

# L'organisation de la fonction publique territoriale en 10 questions

CSFPT, CNFPT, CDG, CAP, CCP, comité technique... Que se cache-t-il derrière ces sigles ? Des acteurs essentiels de la gestion de la fonction publique territoriale. Présentation en dix questions-réponses



## 01 – Que sont le CSFPT et le CCFP ?

---

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) est l'instance représentative de la fonction publique territoriale (FPT). C'est un organisme paritaire composé de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux et de représentants des collectivités territoriales. Ces derniers sont élus par des collèges de maires, de présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de présidents de conseil départemental et de présidents de conseil régional. Un représentant du ministre chargé de la Fonction publique ou du ministre chargé des Collectivités territoriales assiste aux délibérations du CSFPT.

Le Conseil commun de la fonction publique (CCFP) est l'instance consultative nationale compétente pour examiner toute question d'ordre général commune à au moins deux fonctions publiques ou intéressant la situation des agents publics (art. L242-1 et s. du code général de la fonction publique [CGFP] ; décret n°2012-148).

### FOCUS

- Commissions paritaires – Les commissions administratives paritaires (CAP) émettent un avis sur toutes les questions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires territoriaux.
- Centres de gestion – Les centres de gestion (CDG) sont chargés de l'organisation de la plupart des concours et examens professionnels.
- Comités sociaux – Les comités sociaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

## 02 – Quels sont les rôles du CSFPT et du CCFP ?

---

Le CSFPT a un rôle consultatif sur les projets de lois, d'ordonnances ou de décrets relatifs à la FPT. Il est obligatoirement consulté par le gouvernement sur tout projet de texte législatif et réglementaire relatif à la FPT. Il formule également des propositions en matière statutaire. Le ministre chargé des Collectivités territoriales ou bien un tiers des membres du CSFPT (par écrit) peuvent le saisir de toute question relative à la FPT.

Quant au CCFP, il connaît de toute question générale commune à au moins deux des trois fonctions publiques dont il est saisi (projets de loi ou d'ordonnance et de décret, communs à au moins deux des trois fonctions publiques).

Il peut également être consulté sur les dispositions d'un texte comportant des dispositions propres à l'une des fonctions publiques dès lors qu'elles présentent un lien avec les dispositions communes, après accord du président du CSFPT si cela concerne la FPT. Dans ce cas (et en cas de saisine obligatoire), la consultation du CCFP remplace celle du CSFPT.

## 03 – Qu'est-ce que le CNFPT ?

---

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui regroupe les collectivités et les établissements territoriaux (à l'exclusion de Paris et ses établissements).

Il est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé de représentants des collectivités et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

Le CNFPT est organisé en délégations régionales ; il comprend également quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (Inset) situés à Angers, Dunkerque, Nancy et Montpellier (les anciennes « écoles nationales d'application des cadres territoriaux » ou Enact) et un Institut national des études territoriales (Inet), situé à Strasbourg.

## 04 – Quelles sont les missions du CNFPT ?

---

Elles sont essentiellement centrées sur la formation des agents territoriaux. Le CNFPT est chargé de la mise en œuvre des procédures de reconnaissance de l'expérience professionnelle et du suivi des demandes de validation des acquis de l'expérience et des demandes de bilans de compétences. Il assure également la gestion de l'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences et gère par ailleurs le répertoire national des emplois de directions.

Depuis 2020, il est chargé d'accompagner les collectivités dans la mise en place de l'apprentissage, en prenant en charge une partie du financement de la formation dans le secteur public local.

Le CNFPT est en outre compétent pour gérer les cadres d'emplois de catégorie A qui bénéficient d'un statut d'élève (administrateurs, conservateurs du patrimoine, conservateurs des bibliothèques) et des ingénieurs en chef, grade le plus élevé du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. Les Inset assurent la formation des cadres territoriaux (catégorie A), notamment à travers la mise en œuvre des dispositifs de formation statutaire formations d'intégration et de professionnalisation. L'Inet est chargé, plus généralement, de la formation des cadres dirigeants de la FPT.

## **05 – Que sont les centres de gestion (CDG) ?**

---

Les centres de gestion (CDG) de la FPT sont des établissements publics locaux à caractère administratif dirigés par un conseil d'administration comprenant de quinze à trente membres, selon l'importance démographique des collectivités concernées et de l'effectif total des personnels territoriaux employés par les collectivités et établissements affiliés au centre. Le conseil d'administration est composé de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, titulaires d'un mandat local. Un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés au CDG, mais qui font appel à ses services ponctuellement pour l'exercice de certaines missions.

En principe, les CDG regroupent en effet les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire. Ainsi, les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet sont obligatoirement affiliés à un CDG, de même que les communes et leurs établissements publics qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet. En revanche, l'affiliation est facultative pour les autres collectivités et établissements.

## **06 – Quelles sont les missions des CDG ?**

---

Les CDG assurent des missions générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics en relevant, y compris leurs propres agents. Ils exercent également des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés, y compris leurs propres agents, et des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements, affiliés ou non.

Parmi leurs missions obligatoires, les CDG assurent notamment (sauf pour les cadres d'emplois relevant du CNFPT) l'organisation des concours, la publicité des créations et vacances d'emplois, la prise en charge et la gestion de la carrière des fonctionnaires

momentanément privés d'emploi et le reclassement des fonctionnaires inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Ils élaborent notamment un bilan de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines de leur ressort...

A titre facultatif, ils peuvent, par exemple, assurer toute tâche d'archivage, de numérisation ou de conseil juridique.

## **07 – Comment les CDG sont-ils organisés ?**

---

Les CDG sont en principe organisés dans chaque département, mais ils peuvent décider de constituer un centre commun organisé au niveau interdépartemental chargé d'assurer tout ou partie de leurs missions. Ils doivent en outre élaborer un schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation afin de leur permettre de s'organiser au niveau régional ou interrégional et désigner un centre coordonnateur. Les coordinations régionales ou interrégionales des CDG peuvent par ailleurs s'organiser au niveau national, par convention, pour exercer en commun leurs missions.

Parmi les missions devant être exercées en commun par les CDG à un niveau au moins régional figurent notamment l'organisation des concours et des examens professionnels des cadres d'emploi de catégorie A et B ou la désignation d'un référent laïcité (CGFP, art. L452-34).

## **08 – Quel est le rôle de l'exécutif de la collectivité ?**

---

Les maires, les présidents de conseil départemental, de conseil régional ou d'établissement public de coopération intercommunale détiennent le pouvoir exécutif au niveau de leur collectivité. A ce titre, ils sont compétents notamment pour nommer les agents et prendre les décisions relatives à leur carrière (sanction, affectation, etc...)

## **09 – Que sont les CAP et CCP ?**

---

Les commissions administratives paritaires (CAP) sont des instances permettant aux fonctionnaires de participer à la gestion de leur carrière aux côtés des représentants de la collectivité. Elles émettent un avis sur toutes les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière du fonctionnaire (refus de titularisation, licenciement, par exemple).

Une CAP est en principe créée pour chaque catégorie (A, B et C) de fonctionnaires soit auprès du CDG auquel est affiliée la collectivité ou l'établissement, soit auprès de la collectivité ou de l'établissement en cas de non-affiliation à un CDG. La loi du 6 août 2019 a supprimé leurs compétences en matière de mutation et de mobilité, ainsi que d'avancement et de promotion,

dès le 1er janvier 2021. Les décisions dans ces domaines relèvent de l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial au regard des lignes directrices de gestion.

S'agissant des agents contractuels, ce sont des commissions consultatives paritaires (CCP) qui connaissent des décisions individuelles prises à leur égard et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

## 10 – Qu'est-ce que le comité social territorial ?

---

Le comité social territorial est une instance consultative née de la fusion du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Ces comités sont mis en place depuis les dernières élections professionnelles, qui ont eu lieu en décembre 2022. Ils sont compétents pour connaître des questions collectives de travail (notamment relatives au fonctionnement et à l'organisation des services, au plan de formation ou encore aux projets de lignes directrices de gestion en matière de gestion des ressources humaines...), ainsi que des conditions de travail.

Un comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque CDG pour les collectivités et établissements affiliés de moins de 50 agents.

### RÉFÉRENCES

- [Code général de la fonction publique \(CGFP\)](#), articles L242-1 et suivants, art.L451-1 et s., art.L452-1 et s., art. L261-2 et s., art. L251-1 et L251-5 et s.
- [Décret n°2021-571](#) du 10 mai 2021
- [Décret n°2019-1265](#) du 29 novembre 2019
- [Décret n°89-229](#) du 17 avril 1989
- [Décret n°84-346](#) du 10 mai 1984

Source  
**La Gazette des Communes**  
du 4 octobre 2023